

Annulation de crédits					Ouverture de crédits					
Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service
962	99	6099		DAVAR	300.000	962	99	633		DAVAR
962	99	6610		DAVAR	100.000	962	99	633		DAVAR
934	22	6610		MM	30.360	934	22	615		MM

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie,*
ARMAND LEDER

Arrêté n° 2003-3846/GNC-Pr du 18 août 2003 relatif à la cessation de versement d'indemnité en faveur de M. Kéla, Jean-Marie Nonquet chef de la tribu de Touho - commune de Touho

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-AT modifiée du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 23-2003-SC du 29 juillet 2003 du sénat coutumier constatant la cessation de fonction de M e Touho, commune de Touho,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le sénat coutumier ayant constaté la cessation de fonction de M. Kéla, Jean-Marie Nonquet en qualité de chef de la tribu de Touho, district de Touho, commune de Touho, l'indemnité versée à ce titre à l'intéressé cesse d'être servie à compter du 21 juin 2003.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2003-3848/GNC-Pr du 18 août 2003 relatif au versement d'indemnité en faveur de M. Charles Pita chef de la tribu de Ouinané - commune de Boulouparis

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127-AT modifiée du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 24-2003-SC du 29 juillet 2003 du sénat coutumier constatant la désignation de M. Charles Pita en qualité de chef de la tribu de Ouinané, commune de Boulouparis,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le sénat coutumier ayant constaté la désignation de monsieur M. Charles Pita né le 9 décembre 1949, en qualité de chef de la tribu de Ouinané district de Païta, commune de Boulouparis, l'intéressé percevra à compter du 28 avril 2002 l'indemnité prévue par l'article 4 de la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985.

Art. 2. - L'indemnité mensuelle fixée à onze mille cinq cents francs (11 500 FCFP) est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 934.06, article 6662.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PATRICK JAMIN

Arrêté n° 2003-3854/GNC-Pr du 18 août 2003 portant délégation de signature au suppléant du chef du service de la fiscalité professionnelle de la direction des services fiscaux

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;